



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 14 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono, juge unique

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE LE PROCUREUR *c.* BAHAR IDRIS ABU GARDA**

Public

Décision relative à la requête relative aux informations concernant la participation des victimes aux procédures déposée comme suite à la décision rendue concernant 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Geoffrey Nice
M^e Rodney Dixon

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Daniel
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, agissant en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») eu égard aux questions relatives aux victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*¹,

VU la Décision portant désignation d'une juge unique chargé des questions relatives aux victimes et fixant un délai pour le dépôt de demandes de participation, rendue le 19 août 2009, par laquelle la Chambre a, entre autres, ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations de soumettre, le vendredi 11 septembre 2009 au plus tard, un rapport sur les demandes de participation en qualité de victimes aux procédures relatives à la confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda*, accompagné desdites demandes²,

VU le second rapport sur les demandes de participation à la procédure déposé par le Greffe le 11 septembre 2009³, auquel sont jointes en annexe 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire⁴, ainsi qu'une lettre émanant des représentants légaux des demandeurs a/0581/09 à a/0586/09 (« les Demandeurs »)⁵,

VU le rapport sur les demandes a/0581/09 à a/0586/09 et la demande de prorogation du délai de dépôt d'informations complémentaires, présentés par la Section de la participation des victimes et des réparations le 15 septembre 2009⁶,

VU la décision ordonnant aux parties de présenter leurs observations sur les 52 demandes de participation à la procédure en qualité de victimes, rendue le

¹ ICC-02/05-02/09-55-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-55-tFRA, p. 6.

³ ICC-02/05-02/09-97-Conf-Exp.

⁴ ICC-02/05-02/09-97-Conf-Exp, Anx 3 à Anx 54.

⁵ ICC-02/05-02/09-97-Conf-Exp, Anx 2.

⁶ ICC-02/05-02/09-104-Conf-Exp.

16 septembre 2009 (« la Décision du 16 septembre 2009 »), par laquelle le juge unique a, entre autres, accordé la prorogation de délai demandée eu égard aux demandes a/0581/09 à a/0586/09⁷,

VU les traductions et les informations supplémentaires relatives aux demandes de participation a/0581/09 à a/0586/09 et a/0536/09, déposées par la Section de la participation des victimes et des réparations le 16 septembre 2009⁸,

VU la décision relative aux 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire rendue le 8 octobre 2009, par laquelle le juge unique a refusé aux Demandeurs l'autorisation de participer aux procédures en qualité de victimes⁹,

VU la requête déposée le 9 octobre 2009 comme suite à la décision relative aux 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire (« la Requête des représentants légaux »), dans laquelle les représentants légaux des Demandeurs ont prié le juge unique de tenir compte d'les informations supplémentaires qu'ils obtiendraient des Demandeurs et communiqueraient à la Section de la participation des victimes et des réparations le lundi 12 octobre 2009 au plus tard¹⁰,

VU les informations supplémentaires concernant les demandes a/0584/09 et a/0585/09 déposées par la Section de la participation des victimes et des réparations le 12 octobre 2009¹¹,

⁷ ICC-02/05-02/09-106.

⁸ ICC-02/05-02/09-105-Conf-Exp et annexes.

⁹ ICC-02/05-02/09-147.

¹⁰ ICC-02/05-02/09-154.

¹¹ ICC-02/05-02/09-158-Conf-Exp, ICC-02/05-02/09-158-Conf-Exp-Anx 1 à 3.

VU les nouvelles informations supplémentaires concernant les demandes a/0582/09, a/0584/09 et a/0585/09 déposées par la Section de la participation des victimes et des réparations le 13 octobre 2009¹²,

VU l'article 68-3 du Statut de Rome, la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 34-a et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans la Décision du 16 septembre 2009, le juge unique a accepté de proroger au 16 septembre 2009 le délai eu égard aux Demandeurs et rappelé qu'« [TRADUCTION] à ce stade de la procédure, aucune nouvelle demande ne sera[it] acceptée¹³ »,

ATTENDU, par conséquent, que la Requête des représentants légaux et les informations supplémentaires ayant été déposées après la date limite susmentionnée du 16 septembre 2009, elles ne seront prises en considération par le juge unique ni à ce stade de la procédure menant à l'audience de confirmation des charges ni lors de celle-ci, sans toutefois qu'il soit préjugé de toute nouvelle demande présentée « à une phase ultérieure de la procédure », aux termes de la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE d'emblée la Requête des Représentants légaux.

¹² ICC-02/05-02/09-161-Conf-Exp et annexes 1 à 3 confidentielles et *ex parte*.

¹³ ICC-02/05-02/09-106, p. 7.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge unique

Fait le mercredi 14 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)